

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n<sup>o</sup> 240.605 du 29 janvier 2018

A. 222.460/XIII-8045

En cause : **Koninkrijk der Nederlanden**,  
vertegenwoordigd door het  
**Ministerie van Infrastructuur en Milieu**  
**van de Nederlandse Rijksoverheid**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Aube WIRTGEN et  
Magali HEINE, avocats,  
avenue Louise 99  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Bassenge**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Marc RIGAUX, avocat,  
boulevard d'Avroy 270  
4000 Liège,

2. **la Société anonyme**  
**ELICIO**,  
ayant élu domicile chez  
Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 19 juin 2017, le Royaume des Pays-Bas (Koninkrijk der Nederlanden) demande l'annulation du permis unique du 19 avril 2017 délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région

wallonne à la société anonyme (S.A.) ELICIO, ayant pour objet la construction et l'exploitation de 9 éoliennes d'une puissance totale maximale de 22,5 MW dans un établissement situé rue Joseph Duchâteau à Bassenge.

## *II. Procédure*

Par des requêtes introduites, par la voie électronique, les 27 juillet 2017 et 7 août 2017, la commune de Bassenge et la S.A. ELICIO demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par des ordonnances des 3 et 30 août 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2017.

Des mémoires en intervention ont été déposés.

M<sup>me</sup> Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 décembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 décembre 2017, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par un courrier du 11 janvier 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,  
Céline MOREL,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.